

RÈGLEMENT NO RCA13 22003

Règlement modifiant le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3)

VU les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) ainsi que les articles 48 et 80 de l'annexe C de cette charte;

À la séance du 5 février 2013, le conseil d'arrondissement du Sud-ouest décrète:

1. L'intitulé du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3) est modifié par l'ajout, après les mots « LE BRUIT », des mots « À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, avant la définition du mot « bruit à caractère impulsif », de la définition suivante :

« « autorité compétente » : le directeur du Service chargé de l'application du règlement; »;

2° l'insertion, après la définition des mots « « véhicule automobile » ou « véhicule » », de l'alinéa suivant :

« Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement, qui ne sont pas définis au présent article, ont le sens qui leur est attribué au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280). ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I, des sections suivantes :

« SECTION I.1
POUVOIRS

2.1 L'autorité compétente ou son mandataire peut pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou un logement, le visiter, y effectuer un essai, une analyse ou une vérification ou prendre des photographies ou des enregistrements dans un bâtiment ou sur un terrain pour les fins de l'application du présent règlement.

2.2 L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité, comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville.

2.3 Toute personne doit permettre à l'autorité compétente, ou à son mandataire, de pénétrer dans un bâtiment ou sur un terrain sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

2.4 Les occupants d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un logement visé par une intervention relative à un test de son, faite en vertu du présent règlement, ne peuvent refuser l'accès aux lieux à l'autorité compétente ou à son mandataire. Ils doivent acquiescer aux demandes de l'autorité compétente ou de son mandataire aux fins de la détermination d'un bruit émis.

2.5 L'autorité compétente peut, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement, de

même que la production de tout document s'y rapportant. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

2.6 L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite en vertu du présent règlement, exiger d'un propriétaire ou locataire d'un terrain ou d'un bâtiment ou d'un exploitant d'un établissement qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de la conformité. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

2.7 L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite en vertu du présent règlement, installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire ou locataire d'un terrain ou d'un bâtiment ou d'un exploitant d'un établissement d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies. La personne à qui un tel ordre est donné doit s'y conformer.

2.8 Toute intervention faite en vertu du présent règlement doit être effectuée selon les règles de l'art.

SECTION I.2 INTERVENTION DE LA VILLE

2.9 L'autorité compétente peut, en cas de défaut du propriétaire d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un établissement, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Les frais encourus par la Ville en application du premier alinéa du présent article constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

« 5^o le bruit d'activités liées à la réparation ou l'entretien de véhicules routiers exercées dans un garage dont les portes ne sont pas fermées. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le directeur du service chargé » par les mots « L'autorité compétente chargée ».
6. Le troisième alinéa de l'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le directeur du service chargé de l'application du présent règlement » par les mots « l'autorité compétente ».
7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, des articles suivants :

« 19.1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de vider ou de faire vider un conteneur à déchets entre 23 h et 7 h dans un secteur où la famille « habitation » est autorisée ainsi qu'à moins de 50 m d'un terrain comportant un lieu habité.

19.2. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux d'aménagement, de construction, y compris la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ainsi que tous travaux d'excavation ou de compactage, à l'extérieur des plages horaires suivantes :

- 1^o de 7 h à 21 h, du lundi au vendredi;
- 2^o de 8 h à 20 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement, à tout travail réalisé dans l'objectif de supprimer une condition dangereuse pour assurer la sécurité du public et à tout autre cas déterminé par ordonnance du conseil.

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « comité exécutif » par les mots « conseil d'arrondissement ».
9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant :

« 20.1. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, s'il est démontré que l'article

19.2 occasionne un préjudice sérieux, déterminer des modalités d'exceptions à cet article et rattacher toute condition à ces modalités.».

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 21. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 \$ à 6 000 \$. ».

Maire d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement substitut

COPIE CONFORME

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

RÈGLEMENT NO RCA13 22003

**Règlement modifiant le Règlement sur le bruit
(R.R.V.M., chapitre B-3)**

Adopté le : 5 février 2013
En vigueur le : 14 février 2013

COPIE CONFORME